

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET  
A LA CIRCULATION ROUTIERES

Paris, le 3 MAR 2014

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Ingrid ATTAL  
16 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
75116 Paris

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par M. [REDACTED]  
Fax [REDACTED]

Réf. [REDACTED]

Maître,

Par courrier en date du [REDACTED], vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. [REDACTED].

Après enquête, je vous précise que les informations relatives à l'infraction relevée à son encontre le [REDACTED] ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et est doté de 2 points, à ce jour.

Dans ces conditions la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

En conséquence, j'ai demandé au préfet de la [REDACTED] de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

En revanche, il s'avère que votre client a bien été informé que toutes les autres infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contravention dressés à ces occasions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points prises à son encontre sont légalement fondées.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le sous-directeur de l'éducation routière  
et du permis de conduire

